

STATUTS DU SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SMD3)

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Le syndicat adopte un fonctionnement à la carte conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

Les collectivités et groupements de collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- SICTOM du Périgord Noir :

- Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pour les communes :
Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonnant, Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssansac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Sainte Mayne de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligeux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines de Vergt.
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les communes :
Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de pile, Creysse, Cunèges, Fraisse, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lamonzie-Montastruc, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monfaucon, Monestier, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Flaageac, Saint-Géry, Saint Georges de Blancaneix, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Thenac, Razac de Saussignac, Ribagnac.
- Communauté de communes Portes Sud Périgord pour les communes :
Conne de la Barde, Eymet, Issigeac, Faux, Plaisance, Saint Aubin de Cladech, Singleyrac, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Lanquais, Fonroque, Boisse, Serres et Montguyard, Saint Cernin de Labarde, Monsaguel, Saint Capraise d'Eymet, Saint Perdoux, Montaut, Saint Léon d'Issigeac, Sadillac, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Monmadalès, Monmarves, Sainte Radegonde, Faurilles, Bardou.
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord pour les communes :
Beauronne, Chantérac, Jaures, Grignols, Douzillac, Léguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord pour les communes :
Villablard, Campsegret, Montagnac la Crempse, Saint Georges de Montclard, Saint Martin des Combes, Clermont de Beauregard, Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Mussidan, Saint Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint Hilaire d'Estissac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Laurent-des-hommes, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martin-L'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Beauregard et Bassac, Douville.
- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord pour les communes :
Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Gaugeac, Lalinde, Lavalade, Le Buisson de Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand du Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint Avit Senieur, Saint Avit Rivière, Saint Cassien, Sainte Croix, Saint Marcory, Saint Romain de Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Vergt de Biron, Saint Félix de Villadeix, Sainte Foy de Longas, , Liorac sur Louyre, Saint Marcel du Périgord, Mauzac et Grand Castang, Couze Saint Front, Lanquais, Saint Capraise de Lalinde, Pressignac Vicq, Varennes, Saint Agne, Cause de Clérans, Verdon.
- Communauté de communes du Périgord Ribéracois pour les communes :
Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles saint Sébastien, Celles, La Tour Blanche-Cercles, Champagne Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nantheuil Auriac de Bourzac, Paussac- Saint- Vivien, Petit Bersac, La Jemaye-Ponteyraud, Ribérac, Saint André de Double, Saint Just, Saint Martial de Viveyrols, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoureix.

- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :
Echourgnac, Eygurande et Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint Barthelemy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenset, Saint Sauveur Lalande.
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :
Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de Gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, Saint Géraud de Corps, Saint Martin de Gurson, Saint Méard de Gurson, Saint Rémy sur Lidoire, Saint Vivien, Villefranche de Lonchat.
- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :
Servanches, Saint Aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers.
- Communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes :
Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Aubéroche, Sainte-Orse, Thenon, Chourgnac d'Ans, Sainte Eulalie d'Ans, Hautefort, Boisseuilh, Sainte Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La Chapelle Saint Jean, Tourtoirac, Temple Laguyon, Granges d'Ans.
- Communauté de Communes Périgord Limousin pour les communes :
Firbeix, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères, Jumilhac le Grand, Miallet, La Coquille, Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Jory de Chalais, Thiviers, Saint Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Saint Jean de Côte, Eyzerac, Cognac sur l'Isle, Négrondes, Vaunac, Lempzours, Saint Pierre de Côte, Saint Front d'Alemps.
- Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour les Communes :
Sarlande, Sarrazac, Angoisse, Payzac, Saint Sulpice d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Savignac Ledrier, Saint Cyr les Champagnes, Clermont d'Excideuil, Saint Médard d'Excideuil, Preyssac d'Excideuil, Génis, Saint Mesmin, Salagnac, Saint Jory Lasbloux, Saint Germain des Près, Excideuil, Anliac, Cherveix- Cubas, Saint Raphaël, Saint Martial d'Albarède, Saint Pantaly d'Excideuil, Coulaures, Mayac, Saint Vincent sur l'Isle, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Brouchaud.
- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède pour les communes :
Berbiguières, Castels-et-Bézenac (pour le territoire de l'ex-commune de Bézenac) Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord pour les communes :
Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavour, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes :
Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies, Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par compétences, dont la carte est annexée aux présents statuts.

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- Créer et gérer des centres de transfert,
- Assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- Créer et gérer des centres de tri,
- Créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- Créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- Coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- Mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- Assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- Gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- Organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités et groupements de collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

- La construction de déchèteries ;
- La gestion et l'exploitation des déchèteries.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer :

- En lieu et place des collectivités et groupements de collectivités adhérents au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
- En lieu et place des collectivités et groupements de collectivités adhérents au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,

Les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets d'emballages et papiers biodéchets, verre, cartons...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition ; distribution et entretien des matériels nécessaires...

Communication locale

Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités et groupements de collectivités adhérents au SMD3 qui en font la demande.

IV – 3) A titre de prestations de service – Missions complémentaires

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer :

- Des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, ou des prestations de services au profit de tiers publics dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le Syndicat peut :

- Conclure des contrats dits de « coopération public-public » sur le fondement des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer avec les autorités titulaires du pouvoir de police générale et spéciale en matière de dépôts sauvages de déchets, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de pièges photographiques, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.
- Proposer des prestations de services aux communes aux fins de les assister, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de pièges photographiques, dans la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.

Cette coopération ou cette prestation se limitent à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale.

Le SMD3 est également habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités et groupements de collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités et groupements de collectivités limitrophes du SMD3.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 proviennent :

- Du produit des contributions, contributions spéciales, taxes ou redevances, y compris dans leur forme incitative, et/ ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle. Ce produit pourra être perçu directement par le SMD3 ou par les membres adhérents du syndicat conformément aux dispositions des articles 1379 0 bis du code général des impôts ou de l'article L.2333-76 du CGCT.
- Les contributions budgétaires et/ou fiscales des membres adhérents, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- Le cas échéant la redevance spéciale d'ordures ménagères,
- Le produit tiré des reventes de matière ou d'énergie,
- Les contributions des éco-organismes,
- Le produit des emprunts,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- Les subventions,
- Le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- Le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus directement par les assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités adhérents du SMD3.

Le nombre de délégués de chacun des collectivités et groupements de collectivités est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
< 9 999	1
10 000 et 19 999	2
20 000 et 29 999	3
30 000 et 39 999	4
40 000 et 49 999	5
50 000 et 59 999	6
60 000 et 69 999	7
70 000 et 79 999	8
80 000 et 89 999	9
90 000 et 99 999	10
> 100 000	11

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative au sein du Comité Syndical.

Le mandat des délégués des collectivités et groupements de collectivités expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

La nouvelle rédaction du présent article adoptée par délibération du comité syndical du 8 avril 2025 ne prendra effet qu'à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du SMD3.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- De la prise de participation financière,
- De la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité ou groupement de collectivités adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Le retrait s'effectue suivant la procédure et les modalités fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités et groupements de collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du

SMD3, et un membre désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités et groupements de collectivités et groupements adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcés favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

